

STATUTS

I. Dispositions générales

Nom

Art. 1

¹ Sous la dénomination “ **Badminton Club Avry** ” (ci-après : BCA), il est constitué un club sportif au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

² Les articles 60 à 79 du Code civil suisse sont applicables au BCA pour autant qu’ils n’y soient pas dérochés dans les présents statuts.

Affiliation

Art. 2

Le BCA est membre de l’Association Fribourgeoise de Badminton (AFB) qui elle-même est membre de Swiss Badminton (Fédération suisse de badminton).

Buts

Art. 3

¹ Le BCA a pour buts:

- a) de promouvoir et de développer le badminton comme activité d’éducation, de loisirs et de performance ;
- b) d’aider à la formation des jeunes ;
- c) de représenter ses membres et de défendre les intérêts du badminton auprès des autorités ou des autres associations, unions ou sociétés sportives ;
- d) de participer aux activités organisées par l’AFB (manifestations à organiser, à supporter, etc.) ;
- e) d’offrir dans le cadre du groupe multi-sports, le maintien de la condition physique, ainsi que toute autre activité sportive ;
- f) de promouvoir un esprit de camaraderie en dehors de toute considération politique ou confessionnelle.

² Le BCA peut entreprendre toute activité qui entre directement ou indirectement dans le cadre de ses buts, en particulier la participation à des activités visant des buts analogues dans le cadre de manifestations sportives ou extra sportives.

N.B. Les termes utilisés s’entendent aussi bien au féminin qu’au masculin.

Siège **Art. 4**
Le siège du BCA est à Avry. L'adresse du courrier est fixée selon les indications du comité.

Durée **Art. 5**
La durée du BCA est indéterminée.

II. Membres

Acquisition de la qualité de membre **Art. 6**
¹ Peut devenir membre du BCA toute personne de 16 ans révolus ayant rempli une demande d'admission adressée au comité et versé la finance d'inscription et la cotisation annuelle.
² Si le nombre total des membres actifs dépasse les possibilités d'entraînement du BCA, le comité peut introduire une liste d'attente pour nouveaux membres. La priorité est donnée aux habitants d'Avry.

Perte de la qualité de membre **Art. 7**
¹ La qualité de membre se perd :
a) par la démission écrite adressée au comité jusqu'au 10 mai de l'année en cours pour la fin de la saison;
b) par le non-paiement des cotisations ;
c) par l'exclusion prononcée, sur préavis du comité, par l'assemblée générale devant laquelle l'exclu a le droit de déférer une telle décision ;
² Les cotisations sont dues jusqu'à la fin de la saison durant laquelle la démission ou l'exclusion intervient.

Cotisations **Art. 8**
Les cotisations des membres et des juniors sont fixées par l'assemblée générale.

Droits **Art. 9**
¹ Les membres ont le droit :
a) de prendre part à toutes les activités organisées dans le cadre du BCA.
b) de participer aux assemblées avec droit de vote.
² Les membres n'ont aucune prétention individuelle sur l'avoir social.

Devoirs **Art. 10**
Les membres ont notamment le devoir :
a) de respecter les statuts, les règlements et les décisions de l'assemblée générale ;
b) d'aider le club dans l'organisation de manifestations sportives ou extra sportives ;
c) de verser une cotisation annuelle.

Membre d'honneur	Art. 11 ¹ Le titre de membre d'honneur peut être accordé à des personnes ayant rendu de notables services au BCA. Ils ont les mêmes droits que les membres actifs selon l'art. 9. ² Les propositions pour la nomination de membres d'honneur doivent être présentées par écrit au comité, en précisant les motifs, jusqu'au 10 mai de l'année en cours. Le comité les présente à l'assemblée générale.
Exonération des cotisations	Art.12 Les membres d'honneur, les membres du comité et les entraîneurs sont exonérés des cotisations.

III. Organes

Organes	Art. 13 Les organes du BCA sont : a) l'assemblée générale ; b) le comité ; c) les vérificateurs des comptes. a) L'assemblée générale
Généralités	Art. 14 ¹ L'assemblée générale est l'organe suprême du BCA. ² Peuvent y assister les membres et les membres d'honneur. ³ Le président du comité, en cas d'empêchement le vice-président, préside l'assemblée générale.
Compétences	Art. 15 L'assemblée générale a les compétences suivantes : a) d'accepter le procès-verbal de la précédente assemblée générale ; b) d'accepter le rapport du président ; c) d'accepter les comptes annuels et le rapport des vérificateurs des comptes ; d) de donner décharge au comité et aux vérificateurs des comptes ; e) d'exclure des membres ; f) d'élire le président et les membres du comité ; g) d'élire les vérificateurs des comptes et les suppléants ; h) de fixer la finance d'inscription et les cotisations annuelles; i) d'approuver le budget ; j) de réviser les statuts ; k) de nommer les membres d'honneur ; l) d'accepter le programme des activités.

Droit de vote	Art. 16 ¹ Chaque membre a droit à une voix, le droit de vote est incessible. ² En cas d'égalité de voix, le président départage. ³ Les membres d'honneur ont le droit de vote.
Délibération	Art. 17 Les décisions de l'assemblée générale sont prises : a) à la majorité simple des membres présents ; b) à la majorité des deux tiers des membres présents pour le prononcé d'une exclusion et en cas de révision des statuts ; c) à la majorité des deux tiers des voix exprimées et à la condition qu'au moins les deux tiers des membres du BCA soient présents pour la dissolution du club. Si l'assemblée générale ne peut valablement siéger, faute d'atteindre le quorum, une deuxième assemblée générale doit être convoquée dans un délai de quatre semaines. Celle-ci pourra se prononcer à la majorité des deux tiers des membres présents ; d) sur décision de l'assemblée générale ou du président, les votations et élections peuvent se faire par bulletin secret.
Convocation	Art. 18 ¹ L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année civile en principe dans le courant du mois de juin. ² Une convocation écrite mentionnant l'ordre du jour doit être envoyée à tous les membres, au moins quinze jours avant l'assemblée. ³ Un membre qui souhaite modifier l'ordre du jour en fait la proposition par écrit ou oralement au début de l'assemblée générale, laquelle statue immédiatement.
Assemblée générale extraordinaire	Art. 19 ¹ Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le comité ou à la demande écrite et signée d'un cinquième des membres du BCA. ² Elle doit avoir lieu au plus tard quatre semaines après la demande dûment formulée.

b) Le comité

Composition

Art. 20

- ¹ Le comité est composé d'au moins cinq membres : un président, un vice-président, un secrétaire, un caissier et un responsable technique.
- ² Les membres du comité sont élus par l'assemblée générale.
- ³ A l'exception du président, le comité se constitue lui-même.

Compétences

Art. 21

- ¹ Le comité :
 - a) dirige et administre le club ;
 - b) représente le BCA envers les tiers ;
 - c) prépare les objets à soumettre à l'assemblée générale et exécute les décisions de celle-ci.
- ² Il exerce en outre toutes les attributions qui ne sont pas déléguées par la loi ou par les statuts à un autre organe.

Signature

Art. 22

Le BCA est engagé par la signature collective à deux, du président ou du vice-président et d'un autre membre du comité.

Durée du mandat

Art. 23

- ¹ Les membres du comité sont élus pour une durée de trois ans.
- ² Lorsqu'un membre du comité démissionne pendant la durée de son mandat, le comité nomme un remplaçant. Le nouveau mandataire remplit la fonction de son prédécesseur.
- ³ A l'expiration de leur mandat les membres du comité qui n'ont pas démissionné sont rééligibles.

Groupe multi-sports

Art. 24

Le groupe multi-sports (art. 3, al. 1, let. e.) désigne une personne de liaison. Le cas échéant, sur demande, elle participe aux séances du comité.

Art. 25

Le comité est convoqué au moins dix jours à l'avance, cas d'urgence réservé.

Délibération **Art. 26**
1 Le comité ne délibère valablement que s'il a été régulièrement convoqué et si la majorité de ses membres sont présents.
2 Les décisions sont prises à la majorité. En cas d'égalité, le président départage.

Dédommagement **Art. 27**
1 L'activité du comité est honorifique.
2 Les membres du comité peuvent être indemnisés pour leurs frais.

c) Les vérificateurs des comptes

Nomination **Art. 28**
1 L'assemblée générale élit deux vérificateurs des comptes et un suppléant pour une durée de deux ans.
2 Les vérificateurs des comptes et les suppléants ne peuvent être membres du comité ni faire ménage commun avec un des membres du comité.

Compétences **Art. 29**
Les vérificateurs des comptes doivent contrôler les comptes annuels et établir un rapport écrit à l'attention de l'assemblée générale.

IV. Finances

Ressources **Art. 30**
Les ressources du BCA se composent :
a) des cotisations des membres et des juniors ;
b) des subventions ;
c) des contributions volontaires, des dons ou legs ;
d) des sommes provenant de contrat de sponsoring, de lotos organisés sous son patronage et de ventes diverses.

Exercice comptable **Art. 31**
L'exercice comptable du BCA débute le 1^{er} juin et se termine le 30 mai.

Responsabilité **Art. 32**
1 Le BCA ne répond de ses engagements que sur sa seule fortune.
2 Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

V. Révision des statuts

Révision

Art. 33

- ¹ Les statuts du BCA peuvent être révisés en tout temps lorsque le tiers des membres le demande ou lorsque la proposition en est faite par le comité.
- ² La révision des statuts ne peut intervenir lors d'une assemblée générale que si elle figure à l'ordre du jour.
- ³ Toute proposition de révision des statuts doit être approuvée par l'assemblée générale selon les termes exprimés à l'art. 15.

VI. Dissolution

Dissolution

Art. 34

- ¹ Seule une assemblée générale convoquée à cet effet peut se prononcer sur la dissolution du BCA.
- ² La dissolution du BCA ne peut être décidée qu'aux conditions exprimées à l'art. 17.

Dévolution des biens

Art. 35.

Les biens restants seront confiés pour gérance à la commune d'Avry. Ils devront être consacrés au développement du sport dans le cadre d'une activité sportive reconnue par la commune.

VII. Dispositions finales

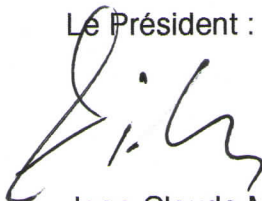
Entrée en vigueur

Art. 36

- ¹ Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par l'assemblée extraordinaire.
- ² Les présents statuts abrogent toutes les dispositions qui leur sont contraires, en particulier les statuts précédents de la FSG Avry-Rosé datant du 16 juin 1989.

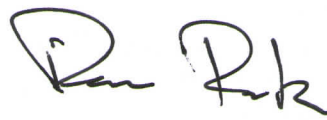
Ainsi adopté par l'assemblée générale extraordinaire du 27 mars 2014

Le Président :



Jean-Claude Maillard

Le Secrétaire :



Pierre Perla